

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2015

RÉFORME DU DROIT D'ASILE - (N° 2807)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL89

présenté par

Mme Crozon, Mme Chapdelaine, Mme Guittet, Mme Dagoma, Mme Le Dain, M. Dufau,
Mme Linkenheld, M. Raimbourg, Mme Untermaier, Mme Zanetti et les membres du groupe
socialiste, républicain et citoyen

ARTICLE 14

À l'alinéa 17, après la référence : « l'article L. 743-2 », insérer les mots : « et qui », et après la première occurrence du mot : « titre », supprimer le mot « et ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir l'alinéa dans sa version issue des travaux de l'Assemblée nationale. En effet, le rapporteur au Sénat en déplaçant quelques mots de coordination a réussi à donner à cet alinéa un tout autre sens.

L'alinéa voté au Sénat prévoit qu'un demandeur débouté ne peut pas solliciter un titre de séjour à un autre titre et doit quitter le territoire français.

Il est important de revenir à la version de l'Assemblée qui prévoyait qu'un demandeur débouté et qui, en plus, n'est pas autorisé à se maintenir sur le territoire à un autre titre, doit le quitter.

En effet, une personne déboutée peut être éligible à un titre de séjour sur un autre motif (raisons familiales, raisons de santé).

Il est impératif de respecter la distinction entre le droit d'asile et les questions de séjour.